

LE CONSENTEMENT SEXUEL



La notion de consentement

- Le consentement est défini comme étant l'**accord volontaire à l'activité sexuelle** (par. 273.1 (1) Code Criminel).
- Cela signifie que la personne doit consentir à chaque acte sexuel précis, à sa nature et à l'identité précise du partenaire.
- Si elle n'a pas donné son consentement, il s'agit d'une agression sexuelle.

OUI!

NON!

La forme du consentement

Libre et éclairé

La personne doit avoir la capacité de consentir à des rapports sexuels.

Elle est incapable de consentir lorsqu'elle est :

- Endormie
- Inconsciente
- Sévèrement intoxiquée
- Âgée de moins de 12 ans

Elle doit pouvoir exercer sa capacité à consentir sans contrainte extérieure, menaces, ou peur.

Réel/Clair

Il ne peut y avoir de consentement tacite ou implicite.

Le silence et l'absence de résistance physique ne constituent pas un consentement.

Le consentement doit être donné par la personne elle-même. Il ne peut être donné par un tiers.

Actif pour toute la durée de l'activité sexuelle

- ✓ Le consentement est un acte continu qui peut être révoqué en tout temps.
- ✓ Une personne qui a donné son consentement peut changer d'avis. Dès qu'elle manifeste à son partenaire qu'elle ne veut plus continuer l'activité sexuelle, le consentement est révoqué.
- ✓ Une personne ne peut consentir à l'avance à une activité sexuelle qui va se dérouler alors qu'elle sera inconsciente.

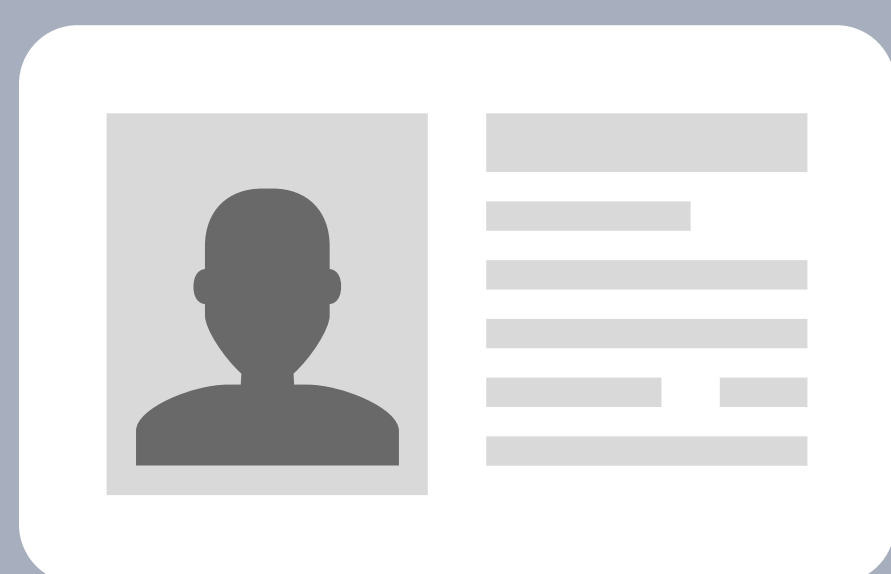
La capacité des mineurs à consentir

L'âge du consentement

L'âge du consentement sexuel est établi à **16 ans** (par. 150.1 (1) C.cr.).

Exceptions :

- Un mineur de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles si son partenaire est de **moins de 2 ans** son aîné (par. 150.1 (2) C.cr.);
- Un mineur de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles si son partenaire est de **moins de 5 ans** son aîné (par. 150.1 (3) C.cr.).



Dans tous les cas, les activités sexuelles impliquant un mineur sont une infraction si :

- Son partenaire sexuel est en **situation de confiance ou d'autorité** à son égard;
- Il y a une **situation de dépendance** (pour subvenir à ses besoins ou pour obtenir des soins);
- Il s'agit d'une relation où **le mineur est exploité** (pornographie, travail sexuel/prostitution).

Un enfant de moins de 12 ans ne peut **jamais** consentir à des activités sexuelles.



Pour en savoir plus...

Jurisprudence

- Concernant la **capacité à consentir** : [R c G.F., 2021 CSC 21](#)
- Concernant le moyen de défense fondé sur « **la croyance sincère mais erronée au consentement communiqué** » : [R c Barton, 2019 CSC 33](#)
- Concernant la défense de « **l'erreur sur l'âge** » du mineur : [R c George, 2017 CSC 38](#)
- La **démarche analytique** pour déterminer s'il y a eu consentement à une activité sexuelle: [R c Hutcheson, 2014 CSC 19](#)
- Le consentement est un **acte continu** : [R c J.A., 2011 CSC 28](#)
- Rejet de la défense du « **consentement tacite** » : [R c Ewanchuk, \[1999\] 1 RCS 330](#)

Publications

Pour les juristes:

- *L'âge du consentement sexuel : Débat en France et moyens de défense au Canada*: [article de blogue par Jurisource.ca](#)
- Termes et expressions français/anglais sur les infractions criminelles d'agressions sexuelles: [lexique](#)

Pour les non-juristes:

- *Le consentement sexuel*: [article par CliquezJustice.ca](#)
- *Crimes reliés au consentement sexuel*: [article par CliquezJustice.ca](#)